



**Arrêté  
portant autorisation de destruction à tir et de capture du sanglier  
par un lieutenant de louveterie pendant la période d'état d'urgence sanitaire  
lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2020, du 12 novembre 2020 et du 4 décembre 2020 portant autorisation de destruction à tir et de capture du sanglier par un lieutenant de louveterie dans l'agglomération de Romorantin-Lanthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 13 octobre 2020 ;

**Vu** le constat réalisé le 7 janvier 2021 par Monsieur Laurent DEFERT, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 9, confirmant la persistance des dégâts causés par des sangliers dans une zone urbanisée située notamment entre la route de Loreux, la rue des Gentils, la rue de Salbris et la route de Theillay ;

**Considérant** qu'il importe de diminuer la population de sangliers indésirable dans ce secteur ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité publique, les possibilités de détruire à tir ces animaux sont très limitées ;

**Considérant** que l'utilisation d'une cage-piège est une alternative à la destruction à tir des sangliers dans une zone où il est difficile de chasser ;

**Considérant** que le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent DEFERT, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 9, est chargé, au titre des missions particulières, d'organiser des opérations administratives en vue de la destruction et la capture de sangliers à Romorantin-Lanthenay, notamment entre la route de Loreux, la rue des Gentils, la rue de Salbris et la route de Theillay.

### **Article 2 : Opérations de destruction à tir**

Monsieur Laurent DEFERT est autorisé à procéder, à titre individuel, de jour comme de nuit, à des tirs à l'affût de sangliers. Il devra veiller tout particulièrement à la sécurisation des tirs. Les tirs pourront être réalisés par arme à feu ou par tir à l'arc.

Avant chaque opération, Monsieur Laurent DEFERT avertira :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- le maire de Romorantin-Lanthenay,

### **Article 3 : Opérations de capture à l'aide d'une cage-piège**

Monsieur Laurent DEFERT est autorisé à capturer les sangliers à l'aide d'une cage-piège qu'il est tenu d'alimenter et de relever tous les jours. Il pourra désigner un bénévole en charge de surveiller chaque jour la cage-piège et l'avertir en cas de capture.

Lors de ces opérations, Monsieur Laurent DEFERT pourra, sous son entière responsabilité, se faire accompagner par Monsieur Philippe CORBEAU, né le 14 janvier 1967, domicilié 37 Les Relaudières à Theillay (41300) et par Monsieur Pierre LECOQ, né le 13 octobre 1952, domicilié 38 rue de Chambord à VERNOU-EN-SOLOGNE (41230).

Le lieutenant de louveterie fera respecter les consignes sanitaires conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 susvisés, notamment en ce qui concerne le port du masque et les modalités de transport en co-voiturage.

Les sangliers capturés seront mis à mort par Monsieur Laurent DEFERT immédiatement après la relève du piège.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie ne pourra procéder aux opérations de destruction à tir ou de capture qu'après avoir recueilli l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 :** La directrice départementale des territoires par intérim, ou son délégué, et le lieutenant de louveterie sont chargés de prévenir tous accidents ou incidents.

**Article 6 :** Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

**Article 7 :** À l'issue de l'opération de destruction, Monsieur Laurent DEFERT dressera un procès-verbal du compte rendu de celle-ci.

**Article 8 :** Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

**Article 9 :** Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 29 janvier 2021 matin.

**Article 10 :** La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Romorantin-Lanthenay, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Fait à Blois, le 8 janvier 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)